

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **FICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AGEN. (1^{re} Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, premier président. — Audience du 15 février.

VENTES A L'ENCAN. — COMMISSAIRES - PRISEURS.

Des marchandises neuves, faisant actuellement l'objet d'un commerce, peuvent-elles être vendues à l'enchère et en détail par le ministère d'un commissaire-priseur, d'un notaire, d'un greffier ou d'un huissier? (Oui.)

Un nommé Clavot arrive à Agen muni d'une patente de marchand colporteur, il requiert l'huissier Cabadé de procéder à la vente en détail et aux enchères de ses marchandises, et en cas de refus, le cite devant le Tribunal civil. Le 16 janvier 1830, jugement, qui, attendu que les formalités prescrites par le décret du 17 avril 1812 n'ont pas été remplies, déclare n'y avoir lieu de faire à l'huissier les injonctions demandées. C'est sur l'appel de cette sentence que la Cour a eu à statuer. M^e Baze a soutenu l'appel de Clavot, et conclu à ce qu'il fût enjoint à Cabadé de procéder à la vente requise. L'huissier Cabadé a fait défaut.

M. Cassagnes de Peyronnec, conseiller-auditeur, a d'abord présenté à la Cour les motifs qui peuvent appuyer le système de la circulaire ministérielle, soutenu par un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1829; puis il a développé la réponse qui peut être faite à ce système, et les raisons capables de déterminer une opinion contraire.

La Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aucune loi ne défend la vente publique de marchandises en détail à l'encan; que la loi du 22 pluviôse an VII, en reconnaissant et maintenant la faculté des ventes de ce genre, s'est uniquement bornée à déterminer les officiers par le ministère desquels ces ventes seraient effectuées; que les décrets et ordonnances postérieurs n'ont pour objet que de régler le mode de vente de certaines marchandises; mais que ces dispositions toutes spéciales doivent être restreintes aux seuls cas prévus, ce qui n'a nul rapport avec la vente des marchandises dont s'agit;

La Cour fait droit à l'appel, enjoint à Cabadé de procéder à la vente des marchandises dont s'agit par la voie de l'enchère.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 26 février.

Canicide. — Le sabotier et le cordonnier de Saint-Piat.

De tous les animaux domestiques le chien est celui qui, par un instinct naturel, s'est attaché de plus près à l'homme, et son intelligence est telle que Buffon et Descartes ont examiné s'il avait une âme. On sait que les Mahométans ont dans leurs principales villes des hôpitaux pour les chiens infirmes; Tournefort assure même qu'on leur laisse des pensions en mourant, et qu'on paie des gens pour exécuter les intentions du testateur. La loi *aquilia* (inst., liv. 4, titre 5, § 15) accordait une action contre celui qui avait tué un chien en faveur de celui à qui il appartenait. C'est une cause de ce genre qui a été portée devant le Tribunal de Chartres, et elle n'aurait pas été déplacée dans les audiences consacrées par les parlemens à la fin du carnaval pour les *causes grasses*.

M^e Doublet, au nom du demandeur, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Pierre-Toussaint Germond est un modeste industriel de la commune de Saint-Piat; honnête homme par goût, pauvre par état, son travail, destiné surtout à la petite propriété, a suffi jusqu'à ce jour à ses besoins. Sans souci du présent, sans inquiétude de l'avenir, Germond

..... Chantait du matin jusqu'au soir,
C'était merveilles de le voir,
Merveilles de l'ouïr.....

« Sa gaité était citée dans le pays; lui a-t-elle fait des envieux comme au savetier de la fable? L'événement dont j'ai à vous rendre compte pourrait en être la révélation. Depuis long-temps Germond avait un chien, c'était son plus fidèle serviteur, son meilleur ami... Il le aimait partout, Azor était non nom. Les voisins de Germond attesteraient, s'il en était besoin, le caractère de cet animal et ses heureuses qualités qui lui avaient mérité les caresses de tous. Or donc il arriva, Messieurs, que le 2 janvier Germond sortit pour aller acquitter chez le percepteur de la commune sa contribution toute per-

sonnelle; suivant sa coutume le chien l'accompagna. Quelques os qu'Azor trouva sur son passage l'arrêtèrent, et son maître entra chez le percepteur de la commune.

Jacques Léger, sabotier d'habitude, chasseur de circonstance, était piensement sorti ce jour là pour abattre quelques corneilles, il n'avait pas été heureux. En rentrant dans le village, à la vue du tranquille Azor, il eut une bien mauvaise pensée, ce fut de se venger sur la pauvre bête du peu de succès de sa journée. Sans prendre l'avis de ceux qui l'accompagnaient, il l'ajuste,

Le coup part, l'éclair brille et la foudre le suit.

« Azor tomba !... Germond sortait de chez le percepteur; il remarque un grand rassemblement dans la rue; il approche, et quelle victime reconnaît-il au milieu de cette foule de spectateurs?... Azor qui rendait le dernier soupir !... Quel était le coupable? Un homme disait à qui voulait l'entendre, qu'il avait rendu service au maître et au chien, car ils jeûnaient l'un et l'autre: cet homme était Jacques Léger. Mon client releva le cadavre et regagna péniblement sa demeure. Le lendemain, accompagné du garde champêtre, il se rendit au cabaret de la veuve Herprun, pour demander raison à Léger de l'attentat de la veille. Celui-ci s'excusa, offrit son chien pour Azor, et finit par avouer qu'il s'était mépris; qu'il avait pris Azor (dont le poil est roussi) pour une corneille. La méprise était trop grossière, personne n'y crut; Germond assigna Léger en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts. Voilà la demande. »

Le défenseur rappelle l'attachement que l'on a généralement pour le chien; il cite Buffon, Delille dans son poème de *la Pitié*; Homère dans *l'Odyssée* a parlé du chien d'Ulysse; l'Écriture parle du chien de Tobie; en Angleterre, on condamne à une peine corporelle celui qui frappe un animal domestique. L'antiquité cite le jugement de *l'Arcopage* qui punit de mort un enfant pour avoir privé de la vue un oiseau; il avait manqué de pitié pour un être faible et sans défense. Enfin l'avocat déclare qu'en ne condamnant qu'à une peine légère pour avoir tué un chien, on donnerait le scandale de ce jugement rapporté par l'histoire, qui n'avait condamné un homme coupable d'avoir frappé un citoyen qu'à une amende si minime, qu'après la condamnation, suivi d'un esclave, il frappait le premier venu, et lui payait tout de suite, par provision, l'amende qu'il avait encourue pour ce fait.

M^e Lefebvre, pour le défendeur, a dit en commentant : « Messieurs, après avoir entendu mon adversaire, j'ai regretté que quelque sténographe ne se trouvât pas à l'audience pour transmettre sa défense au *Glaneur* ou à tout autre journal. » L'avocat prétend que le chien de Germond ne valait pas 5 fr.; que déjà le Tribunal, en pareille matière, avait renvoyé devant le maire de la commune, pour estimer la valeur d'un chien de classe ou de berger; que son client offrait 10 fr., sauf l'avis du maire de la commune, si le Tribunal le jugeait nécessaire; enfin que cette affaire est une spéculation de la part de Germond.

Le Tribunal :

Considérant que, sans aucun motif, si ce n'était pour lui nuire, Jacques Léger a tué le chien de Germond;

Le condamne à 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 24 février.

M. VANDERMARQ, syndic des AGENS DE CHANGE DE PARIS, contre M. BARRÉ.

Les ventes à terme d'effets publics sont-elles nulles entre le vendeur et l'acheteur, lorsqu'il est constant que le premier ne possédait pas les effets vendus à l'époque de la vente? (Rés. aff.)

Doit-on le décider ainsi, même à l'égard des agens de change, par l'entremise desquels les ventes ont été faites? (Rés. aff.)

Les questions qu'on vient de lire donnèrent lieu, il y a cinq ou six ans, à de longs et solennels débats. On se rappelle que M^e Coffinières, auteur d'un ouvrage estimé sur les opérations de Bourse, réussit à faire proscrire les marchés fermes, comme n'étant que des ventes fictives, masquant des paris aussi funestes que scandaleux sur la hausse et la baisse. Ces mêmes questions se sont aujourd'hui reproduites de nouveau devant le Tribunal de commerce, et, quoiqu'on pût croire que la discussion était épuisée, il n'est pas moins certain qu'on a présenté, avec une force et une lucidité remarquables, des consi-

dérations entièrement neuves et de la plus haute gravité, pour démontrer que s'il est des marchés fermes, ou à terme, qui méritent la réprobation des organes de la loi, il en est d'autres auxquels on ne saurait donner trop d'encouragement. Ces motifs nous déterminent à mettre sous les yeux des lecteurs une analyse étendue de nouvelles plaidoiries: nous voulons fournir à l'opinion publique les documents nécessaires pour prononcer en parfaite connaissance de cause sur une difficulté qui n'a peut-être pas été très exactement comprise jusqu'à ce jour, quoiqu'elle ait long-temps occupé et occupe encore l'attention générale. On verra que si le Tribunal de commerce, la Cour royale et la Cour de cassation ont successivement stigmatisé des épithètes les plus flétrissantes tous les marchés fermes, sans aucune distinction, des fonctionnaires d'un rang élevé dans la hiérarchie administrative et les plus célèbres maisons de banque de la capitale en proclamation hautement la légitimité et la nécessité indispensable dans l'état actuel des finances et du commerce. Mais enfin (ce qui vaut encore mieux que les autorités les plus respectables) on sera à même, par notre compte rendu, d'apprécier de quel côté se trouve la solidité réelle des argumens.

Voici d'abord en peu de mots les faits qui ont suscité la contestation :

À l'époque où éclata la faillite de M. Cléret, ex-agent de change près la Bourse de Paris, M. Vandermarq, son confrère, était débiteur envers lui d'une somme de 700 fr. par suite d'un marché au comptant, et en même temps son créancier de 27,000 fr. par suite de marchés à terme. Toutefois, M. Vandermarq ne demanda point son admission au passif de la faillite, parce qu'il pensa que les faits de charge en absorberaient tout l'actif, et qu'ainsi un procès, en le supposant gagné, ne pouvait avoir aucun résultat utile. Cependant les syndics provisoires réclamèrent le solde de 700 fr. revenant à M. Cléret. M. Vandermarq opposa la compensation jusqu'à due concurrence de sa créance de 27,000 fr. Les syndics répliquèrent que cette créance ne provenant que d'une différence de bourse pour des ventes à terme, et n'étant point susceptible de constituer ainsi une dette sérieuse, ne pouvait être compensée avec le solde réclamé. Néanmoins les parties n'eurent point alors recours à justice pour vider leur différend. Mais les créances douteuses de la faillite, s'élevant à 573,526 fr. 52 c., ayant été mises en vente par voie d'enchères publiques, M. Barré s'en rendit adjudicataire. La créance de 700 fr. sur M. Vandermarq se trouvait comprise dans l'adjudication. Le nouveau propriétaire de cette créance en a demandé le paiement au débiteur devant le Tribunal de commerce.

M^e Coffinières a pris la parole pour M. Barré :

« Le sieur Vandermarq, a-t-il dit, est débiteur, envers la faillite Cléret, d'une somme de 704 fr. pour solde du prix de 175 ducats que celui-ci lui avait vendus le 12 mai 1824. Cette somme ne peut être compensée avec des sommes plus considérables que M. Vandermarq prétend lui être dues, par compte de liquidation, c'est-à-dire, d'après le résultat de marchés à terme sur les rentes, qui auraient eu lieu entre le sieur Cléret et lui, aux mois de juillet et août 1825; car la première condition exigée, pour qu'une compensation puisse s'opérer, c'est qu'il existe une dette au profit de l'une et de l'autre des parties. Or, des différences de marchés à terme ou jeux de bourse ne pouvant constituer une dette aux termes des arrêts du conseil, de 1724, 1785 et 1786, récemment appliqués par une foule d'arrêts de la Cour royale et de la Cour de cassation, on ne peut être admis à compenser le montant de ces différences avec une dette certaine et valable. La jurisprudence est aujourd'hui si constante sur ce point, que je ne crois pas avoir besoin de plus amples développemens pour justifier la demande de M. Barré.

« Je sais que, pour faire admettre la compensation, on se propose d'exciper de la circonstance particulière que les parties sont respectivement devenues créancières et débitrices par suite de l'exercice de leurs fonctions d'agens de change. Mais la loi, qui réprovoie les marchés à terme, à l'égard des simples particuliers, ne sanctionne pas ces conventions immorales entre les agens de change. S'il en était autrement, il suffirait que les officiers du parquet s'entendissent entre eux pour venir, lorsque l'un de ces officiers serait déclaré en faillite ouverte, augmenter le passif par d'énormes créances illicites, au détriment des créanciers légitimes pour faits de charge.

« On va m'opposer aussi un parère émané de plusieurs capitalistes. J'aurai suffisamment réfuté l'autorité de ce document, en faisant observer que tout ce qu'il contient a été plaidé vingt fois à la Cour royale et à la Cour de cassation. L'opinion de quelques maisons de banque ne prévaudra pas sur quinze arrêts solennels.

« Enfin on veut exercer contre le demandeur le retrait litigieux. Mais la créance sur M. Vandermarq, quoique mise par les syndics au nombre des créances douteuses de la faillite, n'était pas pour cela litigieuse dans le sens des art. 1699 et 1700 du Code civil, puisqu'il n'y avait pas procès et contestation sur le fond du droit. Et d'ailleurs, la créance pour laquelle on prétend exercer le retrait a été vendue avec une masse de 600,000 fr. d'autres créances pour un seul et même prix. Quelle somme le retrayant pourrait-il offrir pour se soustraire à la demande? L'impuissance où se trouve le défendeur de faire des offres réelles, et l'absence des conditions requises par l'art. 1700 du Code civil, rendent inadmissible l'exercice du retrait litigieux. »

M. Vandermarq, président de la chambre syndicale des agens de change, a présenté lui-même sa défense. « On considère en général les marchés à terme sous un faux point de vue, a dit en commençant le chef du parquet. Il faut en considérer l'usage et non l'abus; il faut protéger le premier et réprimer l'autre. S'il est des spéculateurs téméraires qui entreprennent des marchés au-dessus de leur force, il en est d'autres qui savent rester consi-

tamment dans les limites d'une sage réserve. C'est pour ce dernier genre d'opérations que je réclame la protection des magistrats. Les marchés à terme, faits sérieusement et de bonne foi, emploient chaque jour des capitaux immenses, et impriment sur la place une circulation qui vivifie l'industrie et le commerce, et ravive le crédit public. Les agents supérieurs du gouvernement l'ont si bien senti, qu'on a vu pendant long-temps la caisse d'amortissement se livrer à de nombreuses opérations de reports. Un certificat, signé par le directeur de cette administration, atteste d'une manière irréfragable le fait que j'avance.

» L'utilité des marchés à terme est également reconnue par les plus hautes notabilités du commerce, et spécialement par les maisons J. Laffitte, Mallet frères, Rougemont de Lowemberg, Périer frères, Pillet-Will, Guérin de Foncin, L. Durand, J. Lefebvre, Dechapeaurouge, César de Lapanouze, Gontard, J.-P. Chevals, Ardoia-Hubard, Opperman - Mandrot, Thuret, Hagermann, André et Cottier, R. Vassal, A. Odier, J.-A. Blanc-Colin, J.-G. Caccia, Gabriel Odier, J. Labat, etc., etc.»

Ici M. Vandermarq donne lecture d'un parère émané de ces célèbres maisons de banque. Le parère en question est rédigé avec tant d'habileté, que nous croyons devoir en publier la teneur littérale. Cette pièce importante est ainsi conçue :

« Nous, banquiers, négocians, commerçans et capitalistes soussignés, certifions :

» Que, dans toutes les opérations faites à la Bourse sous la désignation de *marchés fermes* ou à *terme*, sans en excepter aucun, le vendeur seul accorde terme à l'acheteur, et que celui-ci peut se faire livrer les effets par lui achetés à sa première réquisition;

» Que les marchés dont il s'agit se liquident par la livraison des effets vendus, soit qu'ils existent dans les mains du vendeur au moment où la livraison est exigée par l'acheteur, soit que le vendeur les fasse acheter pour en opérer la livraison;

» Que, dans tous les cas, il y a toujours, d'un côté, l'achat d'une chose qui doit être payée, et, de l'autre, la vente d'une chose qui doit être livrée, ce qui ne permet pas d'envisager ces sortes d'opérations comme des paris sur le cours des effets publics;

» Que les marchés à terme, appelés *marchés fermes*, tels qu'ils sont en usage aujourd'hui à la Bourse de Paris, c'est-à-dire restreints au terme de soixante jours et soumis à la condition de la livraison anticipée, lorsqu'elle est réclamée par l'acheteur, sont également dans l'intérêt du gouvernement et du commerce;

» Du gouvernement, parce que l'Etat ne pourrait faire les négociations de rente nécessitées par le système de finances adopté maintenant, sans le secours de ces sortes de marchés, et, cependant, le système de finances basé sur le crédit est une des conditions principales de la force et de la puissance des gouvernemens modernes;

» Du commerce, parce que ces marchés donnent aux porteurs de rentes un moyen certain, expéditif et peu onéreux de se procurer, aussitôt qu'ils le veulent, les fonds dont ils ont besoin, en donnant pour garantie ces mêmes rentes; que, d'un autre côté, les capitalistes y trouvent le moyen de placer leurs fonds pour aussi peu de temps qu'ils le veulent, est avec la certitude d'y rentrer à leur volonté; ainsi, d'un côté, les rentes deviennent un véritable signe représentatif, et augmentent la masse des capitaux, et, de l'autre, tous les capitaux inactifs trouvent un emploi d'autant et d'aussi peu de durée qu'il convient à leurs possesseurs; cette augmentation de signe représentatif et de capitaux circulans tend nécessairement à en faire baisser le prix, c'est-à-dire, l'intérêt, et, par là, rend au commerce le plus utile de tous les services;

» Par ces motifs, les soussignés estiment que les marchés dont il est question sont indispensables dans la situation présente de la France, et que la jurisprudence adoptée par la Cour royale (qui s'appuie sur d'anciens arrêts du conseil, rendus à une époque, et dans des circonstances qui ne peuvent être assimilées en aucune manière, à celles où nous nous trouvons) est en opposition avec les véritables intérêts politiques et commerciaux de notre pays.»

M. Vandermarq explique ensuite avec beaucoup de clarté, l'esprit des arrêts du conseil de 1785 et 1786, et de l'arrêté de prairial an X. Suivant l'honorable chef du parquet, la jurisprudence s'est fourvoyée dans l'application de ces arrêts, parce que les Cours n'ont pas su distinguer les ventes à terme des marchés au comptant. Dans ce dernier genre d'opérations, les réglemens de la Bourse exigent que l'agent de change vendeur soit nanti des effets vendus, et que l'agent de change acheteur ait le prix de la vente, ou au moins qu'ils aient l'un et l'autre derrière eux des cliens en état d'exécuter immédiatement le marché. L'arrêté de prairial n'accorde que cinq jours pour la livraison et le paiement; mais, d'après les mêmes réglemens, le vendeur à terme a 60 jours pour livrer. Si cependant ce même vendeur doit, au moment de la vente, posséder *hic et nunc* les effets vendus, et si, de son côté, l'acheteur est tenu d'avoir l'argent à sa disposition, quelle différence y aura-t-il entre les ventes à terme et les marchés au comptant? Peut-on raisonnablement supposer que le législateur, en autorisant les ventes à 60 jours de terme, ait voulu imposer l'obligation de remplir précisément les mêmes conditions que dans les ventes au comptant? Il est évident qu'alors les ventes à terme n'auraient offert aucune utilité aux parties. On ne vend à terme que parce qu'on n'a pas encore en sa possession l'objet vendu; on n'achète également à terme que parce qu'on n'est pas en état de payer actuellement le prix de la vente. C'est dans la considération de cette impuissance momentanée de l'acheteur et du vendeur, que les arrêts du conseil ont permis les marchés d'effets publics à deux mois de terme. La Cour royale et la Cour de cassation ont détruit le bienfait du législateur, en voulant ne reconnaître que les seules ventes au comptant, comme opérations légitimes. Cette erreur palpable provient d'une confusion que la nature des choses aurait dû faire éviter. Il est inconcevable qu'une pareille aberration se soit maintenue jusqu'à ce jour.

« Au reste, continue M. Vandermarq, je me trouve dans un cas exceptionnel. Comme agent de change, j'ai, dans mes rapports avec M. Cléret, rempli tous les devoirs que m'imposaient mes fonctions; je puis prouver, par mes encaisses à la Banque et le nom de mes cliens, que j'avais les fonds nécessaires pour prendre livraison, et qu'ainsi, de tout côté, l'opération était bien réellement sérieuse et dans les limites rigoureuses de la loi. Si M. Cléret a été infidèle à ses devoirs d'agent de change; s'il

n'avait pas derrière lui de cliens pour livrer les effets vendus, c'est un fait qui ne peut me nuire et porter obstacle à ma demande en compensation, parce que je n'avais aucun moyen de vérifier ce fait, et que d'ailleurs je ne devais pas soupçonner une prévarication de la part d'un officier public. Lorsque, dans les ventes aux enchères devant le Tribunal civil, un avoué se présente pour un client inconnu, est-ce que les autres avoués enchérisseurs peuvent exiger de leur confrère la justification qu'il agit effectivement pour le compte d'un homme réel et solvable? La négative n'est pas douteuse; je dis qu'il en doit être de même entre les agents de change, parce qu'ils sont, comme les avoués, des fonctionnaires reconnus et institués par la loi. »

Après le plaidoyer de M. Vandermarq, qui a été constamment écouté avec un intérêt soutenu, par un nombreux auditoire, M^e Beauvois a pris la parole, et a conclu à ce que le défendeur, dans le cas où les moyens par lui plaidés ne seraient pas accueillis par le Tribunal, fût au moins admis à exercer le retrait litigieux aux termes de l'article 1699 du Code civil. L'agréé a soutenu que la créance adjudicée à M. Barré, constituait une créance litigieuse, puisqu'avant cette adjudication il y avait contestation née entre M. Vandermarq et les syndics de la faillite Cléret; que le prix de ventilation à rembourser à l'adjudicataire était, d'après des renseignemens certains, de 665 fr. M^e Beauvois a invoqué à l'appui de son système, l'autorité de M. Merlin.

Le Tribunal, après un fort long délibéré en la chambre du conseil, a, tout en exprimant une opinion favorable sur l'utilité des marchés à terme sérieux, décidé que la législation et la jurisprudence s'opposaient néanmoins à ce que la justice pût reconnaître la légitimité de pareilles opérations, soit entre les cliens, soit entre les agents de change eux-mêmes. Le retrait litigieux a été également rejeté, attendu qu'il n'y avait pas eu avant la vente aux enchères, procès et contestation sur le fond du droit. En conséquence, M. Vandermarq a été condamné à payer à M. Barré la somme de 704 fr., sans pouvoir lui opposer aucune compensation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 février.

(Présidence de M. Brisson.)

Fabrication et émission de fausses pièces de 6 liards. — Aveu de l'accusé. — Acquiescement.

Le 25 octobre dernier, la femme Perdereau allait de boutique en boutique, achetant quelques marchandises et les payant en fausses pièces de six liards. Le sieur Conseil, herboreur, chez lequel elle s'était présentée, reconnut la fraude de cette femme, la suivit et la fit arrêter. Au moment de l'arrestation, Perdereau, qui était à quelques pas, se précipita sur le sieur Conseil pour le forcer à lâcher prise, en demandant à être conduit à la place de sa femme chez le commissaire de police.

Arrêtés tous les deux et conduits devant ce magistrat, ils avouèrent avec franchise que, pressés par le besoin, et dans un dénûment absolu, ils avaient fabriqué de complicité et émis environ 150 pièces de 6 liards; ils donnèrent même une foule de détails sur la fabrication, et leurs aveux furent confirmés par une perquisition faite à leur domicile qui présentait le tableau de la plus profonde misère. On y trouva la lime et les ciseaux dont Perdereau se servait, deux plaques de cuivre sur lesquelles étaient tracées des lignes circulaires, des pièces de même métal découpées en rond, une grande quantité de rognures, et une fiole contenant du vitriol mélangé de blanc d'argent, destiné à donner aux jetons contrefaits la couleur des véritables pièces de 6 liards.

M. Tiolier, graveur général de l'hôtel des Monnaies, a déclaré que les pièces fabriquées par Perdereau ne présentaient ni l'empreinte ni aucun des caractères des monnaies légales.

La femme Perdereau est morte en prison, à la suite d'une couche; le mari a renouvelé ses aveux à l'audience.

L'accusation a été soutenue, avec une consciencieuse pitié, par M. l'avocat-général Tarbé, qui a terminé par cette phrase : « Heureux le prince auquel il est donné d'adoucir, en pareil cas, la rigueur des lois! Mais combien il est pénible pour un magistrat d'avoir à soutenir une telle accusation! »

M^e Moulin, nommé d'office par M. le président pour défendre Perdereau, a, dans une chaleureuse improvisation, développé toutes les considérations morales propres à excuser le fait matériel de la fabrication. « Messieurs, a-t-il dit en terminant, cette faute de la misère, Perdereau ne l'a-t-il pas déjà cruellement expiée! C'est pour elle qu'il languit depuis plusieurs mois, privé de la liberté, sous les verrous d'une prison, et qu'il est en proie à toutes les angoisses inséparables d'une accusation; c'est elle qui lui a ravi sa femme pour toujours; c'est elle qui le menace encore du fatal poteau, lui montre la populace ameutée, le fer qui chauffe, et la main du bourreau prête à le stigmatiser; c'est elle enfin qui présente à ses vieux jours la chaîne du forçat, et l'éternité des bagnes..... Et en présence de ces tortures, il n'aurait pas expié la faute de sa détresse; et une peine, que l'équité des magistrats ne pourrait modifier, l'atteindrait encore! A cette question votre justice et votre humanité ne feront pas long-temps attendre la réponse..... »

En effet, après un résumé, où l'on a retrouvé l'impartialité accoutumée de M. Brisson, et quelques minutes de délibération, les jurés ont déclaré Perdereau non coupable.

M^e Moulin l'a adressé immédiatement à la maison de refuge de l'honorable M. Debelleyme.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 février.

Affaire des Mémoires de Levasseur. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 13 et 25 février.)

La cause avait été remise à ce jour pour entendre les plaidoiries des avocats du libraire et de l'imprimeur.

M^e Pinet prend la parole pour M. Rapilly. Il retrace sommairement les faits qui devaient rassurer son client sur les dangers d'une semblable publication. Le libraire n'a dû voir dans ces Mémoires qu'un ouvrage grave, historique.

« Quatre-vingt-treize, dit-il, fut un temps de sanglante mémoire.... Est-ce une raison pour que la muse de l'histoire en détourne les yeux? D'autres époques furent des temps loins de nous, les Maillotins parcoururent la France, criant *guerre aux châteaux, paix aux chaumières*. Ils appesantirent leurs sanguinaires mains sur les habitans des antiques manoirs. La faction des seize fit regorger de sang cette même capitale, que 95 devait ensanglanter à son tour. A-t-on jeté un voile sur les brigandages des Maillotins, sur les fureurs de Bussy-le-Clerc? En des temps plus rapprochés, la ligue et la fronde suscitèrent la guerre civile et portèrent dans la société cette autre guerre plus odieuse encore, qui s'exerce par les délations, les dénonciations basses, la corruption des tribunaux. La ligue, la fronde ont eu non de historiens, mais des panégyristes zélés : la fronde en a trouvé un sous la pourpre du cardinalat. Ces désastres ne s'accompagnèrent cependant pas de l'éclat des victoires sur les ennemis de la patrie, de la perspective d'un avenir brillant de nobles espérances et de liberté.

» Quatre-vingt-treize dans sa dévorante énergie, enveloppant l'administration, la justice, les choses de la guerre et de la religion, porta de tous côtés les excès d'une ardeur délirante qu'on aurait peine à croire si des témoins oculaires ne l'avaient attesté. Est-ce une étude sans fruit que celle qui recherche les causes de ces excès mêmes? Comment la lumière si brillante et si pure, dont en 89, nos pères saluèrent l'aurore par de si vives acclamations, se transforma-t-elle en 95 en un météore brillant, répandant autour de lui le désastre et la terreur? Aux accents de liberté, on emprisonna; aux accents de sûreté individuelle, on traîna à l'échafaud; au nom de l'inviolabilité des propriétés, on confisqua en masse; au nom de la liberté des cultes, la basilique de Notre-Dame fut transformée en temple de la Raison, et une prostituée assise dans le sanctuaire. Ont-ils démerité de leur siècle et de la postérité l'écrivain, le libraire, qui, à force de veilles, de zèle et d'argent, nous découvrent les voies secrètes par lesquelles des principes proclamés pour le bonheur du genre humain aboutirent à des effets aussi horriblement contradictoires? »

M^e Pinet termine par de courtes citations et un examen rapide des différens points de la prévention.

M^e Lemarquière ajoute quelques observations dans l'intérêt du même prévenu.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lepeç pour l'imprimeur Gauthier-Laguionie, remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

M. Levasseur, avocat du Roi, n'assistait pas à cette audience, il a été remplacé par M. le substitut Sagot.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Perregaux, colonel du 15^e d'infanterie légère.)

Audience du 26 février.

Tentative de meurtre avec préméditation, commise sur une femme par un soldat. — Acte de férocité.

Au mois d'août dernier, sur le soir, un vieillard nommé Longeville descendait à pas lents la rue des Fossés-Saint-Victor, lorsqu'un jeune militaire, échauffé par le vin, le heurta violemment et le renversa sur le pavé. Quelques mots échappés au vieillard excitèrent la fureur de ce soldat, qui, revenant sur ses pas, et sans respect pour les quatre-vingts ans de Longeville, se précipita de nouveau sur lui et le frappa à coups redoublés. Des voisins, témoins de ces violences, arrêtaient aussitôt le coupable; c'était le nommé Mahias, fusilier remplaçant au 50^e de ligne. Au nombre des personnes accourues se trouvait la femme Marchal, qui attira particulièrement l'attention du prévenu; il lui adressa des menaces et des propos outrageans.

Après quinze jours de souffrances, le malheureux Longeville expira. L'instruction se poursuivit avec activité; Mahias fut acquitté à la minorité de faveur de trois voix contre quatre sur le chef d'homicide volontaire, et déclaré seulement coupable d'homicide par imprudence; il fut condamné à deux mois de prison.

A l'expiration de sa peine, Mahias dont la mère habite la maison en face de celle de la femme Marchal, se présenta le 10 janvier, à sept heures du soir, chez cette dernière, qui exerce la profession de logeuse, pour lui demander à coucher. Le sieur Marchal, se rappelant les menaces de cet homme envers sa femme, refusa de le recevoir. Alors Mahias se retire chez le marchand de vin le plus voisin, et s'étant assuré peu de temps après que la femme Marchal était seule, il entre chez elle avec précipitation, la saisit au col de sa robe, lui porte des coups de poing sur la figure, puis il l'étend à terre, lui lance des coups de pied sur le ventre, et, avec une intention féroce que le certificat du médecin, la déposition de la femme Marchal et les circonstances de la cause ne permettent par de révoquer en doute, ce misérable s'efforce d'introduire son pied, chaussé d'un gros soulier ferré...

Un nommé Dominique vint dire à la femme Marchal

que si elle faisait traduire ce militaire au Conseil de guerre, il avait déclaré qu'il viendrait la tuer. « On ne meurt qu'une fois, répondit la femme Marchal, et puisque déjà il m'avait menacée plusieurs fois de me tuer, qu'il vienne, que je le voie travailler; en attendant je vais porter ma plainte. »

Quelques heures avant son attentat, Mahias, étant dans le cabaret de la femme Moulinet, se dépouilla de ses vêtements, se mit à genoux, et prenant l'attitude d'un soldat que l'on va fusiller, il dit à cette femme : « Madame, ai-je la face d'un homme que l'on va fusiller? — Que voulez-vous dire? Peut-on plaisanter avec ça? Levez-vous donc. — Eh bien! Madame, je le serai bientôt, et c'est moi qui commanderai le feu; allons, madame, un peu de courage; dites-moi si j'aurai bonne grâce; » et aussitôt Mahias commanda : *apprêtez, armes! joue!* C'est comme ça que je ferai, ajoute-t-il, vous verrez madame.

Quand les voisins arrivèrent sur le lieu de la scène, Mahias disparut, alla remettre son habit d'uniforme, puis se représenta comme s'il eût été absolument étranger aux évènements qui venaient d'être commis; enfin, ne pouvant plus nier en être l'auteur, il essaya de la ressource des larmes pour attirer les cœurs, demanda à mains jointes la mort comme venant, disait-il, de la mériter. Mais bientôt il reprend toute sa fureur. Sa mère vient pour le supplier de se modérer, et ne reçoit que des imprécations; les souffrances de la dame Marchal semblent ne servir qu'à l'animer encore plus. « Je n'ai qu'un regret, s'écrie-t-il, c'est de ne pas l'avoir tuée; mais malheur à elle si elle me fait mettre une seconde fois en jugement. A la fin de ma peine je ne la manquerai pas! » Des gendarmes qu'on était allé chercher se présentent. Changeant tout à coup de langage et de maintien, plaçant même ses mains dans ses poches, Mahias demande alors, avec le plus grand sang-froid, ce qu'on lui veut, et pourquoi l'on prétend, sans aucuns motifs, s'emparer de sa personne. Conduit au poste voisin, sa présence d'esprit l'abandonne encore moins. « Ne soyez pas dupes de ces gens-là, dit-il aux gendarmes; leur plainte n'est que la suite d'une ancienne querelle de famille, un complot abominable de leur part; j'avais refusé d'épouser la demoiselle de la maison; le père et la mère viennent de se battre ensemble; la femme a été meurtrie de coups, et ces misérables ont la scélératesse de profiter de leurs propres violences pour essayer de me perdre en me les attribuant. Vous pouvez donc sans crainte me laisser partir. »

A l'audience, l'accusé a nié tous les faits, et a prétendu qu'il était entièrement étranger aux violences dont la plaignante a été victime.

M. le président : Le jour de cet événement, vous trouvant dans un cabaret, n'avez-vous pas fait le simulacre d'un homme que l'on va fusiller?

L'accusé : Je crois me le rappeler.

M. le président : Quelle était votre idée?

L'accusé : Eh! mon colonel, que vous dirai-je? C'était une farce.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. Lebreton, capitaine-rapporteur, et la défense présentée par M. Henriot, a déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre sans préméditation, et d'attentat à la sûreté de la femme Marchal, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

BOUFFLETS DONNÉS A UN GENDARME PAR UN MARÉCHAL-DES-LOGIS DES GRENADIERS DE LA GARDE.

Dans le nombre des pièces de l'instruction, dont M. Deschamps, greffier, a donné lecture, nous avons remarqué le procès-verbal de plainte dressé par le plaignant et deux de ses camarades; il est ainsi conçu :

Ce jour d'hui 1^{er} janvier de l'an 1850, nous *Saintote, Jaquet et Boisson*, gendarmes à Versailles, étant entrés, pour notre service, au bal de l'Élysée-Bourbon, moi Jaquet je dit au maréchal-des-logis qui était de planton à ce bal que des grenadiers de son régiment venaient de se battre avec des bourgeois; ce sous-officier me répondit alors que ces grenadiers n'étaient pas dans ce cas-là, que j'étais un imbécile; à quoi je lui dis : « vous avez tort de me traiter ainsi, car c'est la vérité. » Ce maréchal-de-logis me prit à l'écart et me dit : *j'irai vous trouver demain.* Au même instant le maréchal-de-logis Doussot me prit par derrière moi et m'assena un soufflet du quel coup mon chapeau fut renversé à terre, il m'en donna ensuite plusieurs autres lorsque je lui adressais des reproches sur sa conduite.

Considérant que nous avons été injuriés et frappés dans l'exercice de nos fonctions et revêtus de nos uniformes, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être remis à M. le procureur du Roi, pour par le magistrat statuer contre celui qui en fait l'objet, conformément à la loi. — Fait et clos à Versailles, les jour, mois et an comme dessus, et nous signé. Une copie dudit sera remise à M. le lieutenant commandant la gendarmerie royale de cet arrondissement. Signé *Saintote, Jaquet, Boisson.*

Ce procès-verbal fut remis à M. le procureur du Roi, qui le transmit à l'autorité militaire en réclamant une juste et sévère punition contre les coupables, afin que les gendarmes fussent respectés dans leurs fonctions, et pour éviter qu'ils n'eussent recours à d'autres moyens de satisfaction que ceux qu'ils doivent attendre de la loi. En conséquence M. le lieutenant-général Coutard a fait traduire les deux sous-officiers devant le Conseil de guerre, dans la prévention de violence envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

Les grenadiers de la garde, dans leurs interrogatoires comme à l'audience, ont ainsi expliqué les faits : « Le gendarme, disait le prévenu Kirmann, est venu au bal de l'Élysée, me dire d'une manière insolente, qu'il y avait un brigadier arrêté par la garde; j'en rendis compte à un de mes supérieurs. Cependant un de mes camarades étant entré, je lui demandai ce qu'il savait de cette affaire; il m'assura que bien qu'une rixe eût eu lieu, il n'était pas vrai qu'un brigadier de notre corps eût été arrêté. Je trouvai le gendarme et je lui dis que quand on était ivre on ne devait pas faire de faux rapports; comme il murmura quelques mots, je l'engageai à venir s'expliquer. »

L'explication eut lieu en effet, et les deux adversaires s'éloignèrent en proférant quelques paroles assez gros-

sières, lorsque le maréchal-des-logis Doussot se mêla de la querelle. « J'ignorais de quoi ils parlaient, a déclaré ce second-sous-officier; Kirmann rentra au bal, et le gendarme restait en dehors, lorsque j'entendis celui-ci dire à mon camarade : *Grande rosse, grand j... f... — Halte-là, qui dit, pas de j... f..., pas de rosse* parmi les sous-officiers du 2^e régiment de grenadiers à cheval de la garde, et je lui donnai un soufflet, tant j'étais courroucé! Je rentra au bal avec le gendarme, qui alla se plaindre à ses camarades. Trois ou quatre vinrent m'entourer; mais ne voulant pas me porter à de nouvelles extrémités, je me rendis auprès d'un de mes supérieurs, qui m'ordonna d'aller prendre mon chapeau et mon épée, et de rentrer au quartier, ce que je fis. »

M. Serres, adjudant sous-officier du 2^e régiment de grenadiers, qui se trouvait au bal au moment de la scène, a déclaré que ces discussions et ces violences ayant eu lieu dans un couloir qui conduit à la salle de danse, personne n'en avait pu être le témoin, et il a affirmé que tous les gendarmes présents à cette affaire paraissaient avoir bu un peu plus que de coutume, sans cependant être dans un état d'ivresse complet. « Ils étaient accompagnés, a-t-il ajouté, d'un secrétaire, ou agent de police, qui était gris; et il faut dire aussi que Doussot était dans le même état que les gendarmes. »

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Dherbelot et le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur Lebreton, qui, dans cette affaire, où l'esprit de corps avait été vivement excité, a rempli sa tâche délicate avec la consciencieuse impartialité d'un magistrat. Le Conseil a prononcé l'acquiescement des deux prévenus Kirmann et Doussot, et a ordonné qu'ils retourneraient à leur régiment pour y continuer leur service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE MAESTRICHT (Pays-Bas.)

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait par une demoiselle de 95 ans en faveur d'un prêtre catholique.

Philippe-François Verschuyt, doyen du chapitre de Maseyck, et sa sœur, Caroline-Philippine Verschuyt, également célibataire, vivaient ensemble dans la ville de Maseyck, où ils jouissaient d'une fortune considérable. Ils avaient des parens collatéraux, avec lesquels ils se trouvaient en bonne harmonie. Dans les dernières années de sa vie, le doyen Verschuyt perdit l'usage de la vue; il admit chez lui, afin de lui servir de lecteur, un jeune homme, fils d'un cultivateur peu aisé, et qui venait de recevoir les ordres : c'était le sieur Vroemen, défendeur dans le procès actuel.

Trois mois après l'entrée de ce jeune homme dans la maison, M. Verschuyt décéda, laissant sa sœur seule héritière *ab intestat* d'une fortune de plus de 20,000 fr. de rente. Cette dame, qui avait atteint elle-même un âge très-avancé, garda chez elle le sieur Vroemen. Elle s'occupait presque exclusivement du soin de son salut, et lui laissa l'administration de ses biens. Toutefois, elle continua de recevoir avec bienveillance ses parens, et elle fit un testament dans la forme mystique, que dressa feu le notaire Vandeborne, de Maseyck. Les dispositions qu'il renferme sont encore inconnues, parce que le notaire actuel de Maseyck, dépositaire des minutes de Vandeborne, en refuse la communication, sous prétexte que l'acte de suscription est un de ceux qui peuvent être délivrés en brevet, et que cet acte lui est inconnu.

A l'époque de ce testament, les facultés physiques et intellectuelles de la dame Verschuyt étaient encore intactes; mais, peu de temps après, cette dame ne quitta plus la maison, ni même la chambre. Le défaut d'exercice, son séjour continu dans une petite chambre peu aérée, et un régime qui consistait seulement en médicamens, en potages et un peu de vin, tout concourait à affaiblir de plus en plus sa santé. Cependant la visite de ses parens lui causait un vrai plaisir, et elle les accueillait toujours avec empressement. Voyant que cette dame était hors d'état de fréquenter les églises, le sieur Vroemen lui fit prendre le parti de solliciter, auprès de l'autorité ecclésiastique supérieure, la permission d'ériger une chapelle domestique. Elle obtint cette faveur du vicaire-général du diocèse de Liège, qui donna l'autorisation *ut in suo oratorio privato sacramenta penitentiae et eucharistiae suscipere possent.* Le sieur Vroemen alors se chargea de desservir cet oratoire particulier : tous les jours il y célébra la messe, et ce fut encore lui qui, tous les huit jours et même au temps de Pâques, administra la communion à la dame Verschuyt, jusqu'à sa dernière heure. A mesure que cette dame devenait plus âgée, son âme se détachait des affaires terrestres; mais de son côté, et dans la même progression, le sieur Vroemen leur consacrait plus de soins; et bientôt il parvint à exercer dans la maison une autorité absolue. Il sut empêcher les fréquentes visites des parens, en les éloignant sous différens prétextes, lorsqu'il était chez lui, et en ordonnant aux domestiques, quand il sortait, de ne laisser entrer personne chez la dame Verschuyt; il élimina de même de la maison, un ancien ami, ecclésiastique très respectable, M. Erens, curé du village voisin de Vlodorp; un autre ecclésiastique fort estimé, le curé de la ville de Maseyck, essaya les refus du sieur Vroemen, lorsqu'il voulait s'approcher de la festatrice pour les fonctions de son ministère; enfin, un enfant même de cinq ans, fille d'un voisin, que la dame Verschuyt paraissait chérir, lui porta ombrage, et il l'éloigna d'elle. Déjà en 1812, cette dame avait perdu un de ses yeux, et l'autre était tellement affecté et affaibli, qu'elle ne voyait en plein jour que des ombres troubles; elle ne pouvait rien distinguer, pas même les couleurs; un autre fait positif, c'est que du moins, long-temps avant 1818, elle était paralysée des mains, de manière à pouvoir à peine servir.

La dame Verschuyt est morte le 20 novembre 1826, à l'âge de 95 ans, et le lendemain même un testament mystique de 1818, a été présenté au président du Tribunal par le notaire dépositaire. Les héritiers du sang ont formé contre le sieur Vroemen une demande en pétition d'hérédité.

Après cet exposé des faits, puisés dans un mémoire publié par M. de Sandt, avocat-général à la Cour royale de Cologne, et qui est un des héritiers du sang, M^e Destuvelle, avocat des demandeurs, a développé les moyens de vice de forme, d'incapacité physique de la testatrice, d'incapacité légale du légataire universel, et enfin de suggestion et de captation.

M^e Mockel, avocat du défendeur, sans contester la pertinence des faits articulés, a protesté contre leur invraisemblance et leur fausseté.

A l'audience du 9 février 1850, le Tribunal a rendu son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que la validité du testament mystique est indépendante des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code civil; que le testament du 1^{er} avril 1818 a été ouvert par le président en présence du notaire instrumentaire et de trois des témoins de l'acte de suscription, l'un des trois autres témoins étant décédé, et deux hors d'état de se rendre à Mestrich, à cause de maladie, suivant le certificat du médecin;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'ouverture que le testament en question était enveloppé en forme de paquet, cacheté de sept cachets en cire rouge, qui ont été reconnus sains et entiers; que par conséquent tout soupçon de substitution d'un autre testament doit disparaître;

Attendu que le défendeur n'a pu nier la pertinence des faits articulés; qu'au surplus ces faits sont de nature à emporter la nullité du testament;

Attendu que la procédure n'a pas encore acquis le degré d'instruction nécessaire pour que le Tribunal puisse préjuger plus ou moins le fond de la demande, et que la simple allégation des demandeurs ne suffit pas pour suspendre l'exécution d'un titre qualifié et ôter au défendeur la possession de la succession;

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté définitivement le moyen de nullité et provisoirement la demande en possession provisoire; au fond, il a admis les demandeurs à la preuve par témoins des faits articulés et nommé M. Thelen, l'un des juges, pour procéder à l'enquête, dépens réservés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Falconet, lieutenant de gendarmerie, a écrit au *Messenger de Marseille* que si, malgré tout le zèle et l'activité de sa brigade, l'incendiaire Thenoux n'a pas encore été arrêté, c'est que l'intérêt que beaucoup de personnes de Trets portent à ce condamné nuit à l'action de la gendarmerie, et pourra retarder encore long-temps l'arrestation. Il ajoute que les parens de Thenoux l'engagent à se constituer prisonnier pour purger sa contumace.

Nous avons annoncé que les *Demoiselles* s'étaient remises en campagne, et que des troupes allaient être envoyées contre elles; le premier bataillon du 63^e régiment de ligne, en garnison à Toulouse, vient de partir pour Foix avec des munitions de guerre. Sans doute la prudence dirigera les mouvemens de ces soldats. Nous faisons des vœux pour que le sang français ne soit pas versé par des Français, pour des causes qu'il faut attribuer peut-être à l'intempérie de la saison et aux rigneurs introduites dans la police des forêts par le nouveau Code qui les régit. (*La France méridionale.*)

PARIS, 27 FÉVRIER.

MM. les jurés ont aujourd'hui, en terminant leurs travaux, fait une collecte qui a été déposée entre les mains de M. Lemoine, notaire, l'un des jurés de la session. Cette collecte montant à 447 fr. 50 c. a été répartie de la manière suivante : 1^o Enseignement élémentaire et mutuel, 158 fr. 50 c.; 2^o Maison de refuge, fondée par M. Debelleyme, 165 fr.; 3^o Société de la morale chrétienne, asile et alimens pour les prévenus acquittés, 144 fr.

Ainsi, la maison de refuge de la rue des Grés n'est point comprise dans cet acte de bienfaisance. Voilà le résultat fâcheux d'un zèle irréfléchi, des infâmes outrages dirigés par certains journaux contre un magistrat cher à la France, et des obstacles opposés par l'autorité à un établissement fondé dans des vues de haute philanthropie!

La seule cause dont s'occupera jeudi prochain la Cour royale dans son audience de la 1^{re} chambre civile et de la chambre correctionnelle réunies, sera, selon toute apparence celle de M. Fontan. Il a été condamné, le 15 juillet dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16), à quinze jours de prison, et 200 fr. d'amende, pour avoir, comme rédacteur de l'*Album-Magallon*, outragé la religion de l'Etat dans un article intitulé *L'Âne béni et pendu*, et outragé M. le comte Portalis, à raison de ses fonctions de garde-des-sceaux, dans l'article intitulé *Galotti et M. Portalis*. M. Fontan subit en ce moment cette peine, parce que l'arrêt par défaut rendu le 18 août, et confirmatif du jugement de la police correctionnelle, lui a été légalement signifié. Cependant il a conservé son recours tout entier contre un autre arrêt du même jour, confirmatif de la sentence qui prononce contre lui la peine de cinq ans de prison, 40,000 fr. d'amende et cinq années d'interdiction des droits civils, pour avoir offensé la personne du Roi dans l'article intitulé *le Mouton enragé*. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans ses numéros des 25 juillet et 19 août 1829, des débats qui ont eu lieu tant en première instance que devant la Cour sous la présidence de M. Amy, lors de cette seconde affaire.

L'opposition formée par M. Fontan à ce second arrêt par défaut aussitôt après son arrestation, entraînant de droit citation à la prochaine audience, la cause sera plaidée contradictoirement le jeudi 4 mars, et l'affaire de l'Association bretonne sera encore renvoyée au jeudi suivant.

Ce matin, M. le docteur Maisonnabe est revenu devant la Cour royale (appels correctionnels), pour demander l'infirmité du jugement rendu dans les procès, par lui intentés au Journal des Débats et au Journal de Paris, pour refus d'insertion. La Cour, après avoir entendu M^e de Sacy pour le Journal des Débats, M^e Berville pour le Journal de Paris, et sur les conclusions de M. Pécourt :

En ce qui concerne le Journal des Débats, adoptant les motifs des premiers juges, confirme ;

En ce qui touche le Journal de Paris, attendu que, dans sa réponse, M. Maisonnabe a glissé des expressions injurieuses pour des tiers ;

Qu'ainsi Léon Pillet a eu de justes motifs de refuser l'insertion de la lettre de Maisonnabe ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme et condamne Maisonnabe aux dépens.

A l'occasion du réquisitoire prononcé par M. Levassieur, dans l'affaire des Mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur, M. Léon Pillet, gérant du Nouveau journal de Paris, a publié deux articles qui ont paru outrageants pour M. le substitut du procureur du Roi, et ont été déferés à la 7^e chambre correctionnelle. Après avoir entendu M. Léon Pillet, qui s'est défendu lui-même avec beaucoup de force et de talent, M^e Berville, qui a traité la question de droit, et les conclusions conformes de M. Gustave de Beaumont, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que Léon Pillet, gérant du Nouveau Journal de Paris, s'est reconnu l'auteur des deux articles incriminés ;

Que ces articles contiennent, dans leur ensemble et dans leurs détails, des outrages envers M. Levassieur, substitut de M. le procureur du Roi ;

Qu'en effet, en présentant ce magistrat comme ayant adressé à un prévenu des imputations et des reproches non mérités, il l'accuse de partialité et de fanatisme ;

Qu'il soutient qu'il s'est permis, pour enlever une condamnation, de faire dire au prévenu, par manière d'artifices oratoires, le contraire de ce qu'il a écrit ;

Qu'il le présente ainsi comme un magistrat sans conscience et sans honneur, et qui emploie les moyens les plus odieux pour faire condamner un innocent ;

Que ces faits constituent, non la diffamation définie par l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, mais l'outrage prévu et réprimé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 ; que dès lors le délit a été bien qualifié ;

Faisant application à la cause de l'art. 4^{er} de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 14 de la loi de 1828 ;

Condamne Pillet à 15 jours de prison, 200 fr. d'amende, et aux dépens.

Une ordonnance de M. Mangin, préfet de police, a réduit le nombre des afficheurs et contesté à beaucoup d'entre eux les médailles dont ils étaient porteurs depuis longues années. Le nommé Commandeur, vieillard de 60 ans, afficheur depuis dix-huit ans, fut du nombre de ces malheureux, et, désespéré de se voir enlever tout moyen d'existence, il n'en continua pas moins l'exercice de sa profession. Arrêté et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, il y fut une première fois condamné à vingt-quatre heures de prison, une seconde fois à trois jours. Il comparait encore aujourd'hui devant la 6^e chambre. « Vous n'avez pas de médaille d'afficheur ? » lui demande M. le président. — Non, Monsieur. — Et cependant vous vous obstinez à faire le métier d'afficheur. — Oui, da ! je m'obstine. — Vous n'avez pas le droit d'afficher sans médaille ? — Pourquoi m'a-t-on privé de la mienne ? On m'a ôté mon pain. — Nous ne sommes pas juges des actes de l'administration. — En attendant il faut que je meure de faim. — Faites un autre état, travaillez. — Je suis vieux, je n'ai pas d'autre état, je n'en puis faire d'autre. » Malgré tout l'intérêt que pouvait inspirer Commandeur, le Tribunal, obligé d'appliquer le texte positif de la loi, a condamné le prévenu à huit jours d'emprisonnement.

Les discussions entre les propriétaires et leurs locataires, occupent presque tous les jours la plus grande partie de l'audience de la 5^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance : une cheminée qui fume, une porte qui ne ferme pas, et mille autres contestations tout aussi importantes, viennent tour à tour développer la faconde de deux avocats. Aujourd'hui, à propos d'un plafond à réparer, les roses des chapeaux d'une modiste ont été présentées comme menacées de se faner sous la poussière et les décombres ; malheureusement la modiste n'était qu'une mercière ; les roses ont disparu de la cause, et les réparations ont été ordonnées. L'Indicateur perpétuel est venu ensuite réclamer, du propriétaire de la maison qu'il occupe, son matériel retenu comme gage de réparations locatives. Il demandait 2000 fr. de dommages-intérêts ; mais le Tribunal s'est contenté de lui faire restituer ses grands tableaux que tout le monde ne lit pas, et le propriétaire a été condamné aux dépens.

On assure que Saint-Clair, l'un des assassins des époux Prudhomme, a été reconnu dans une des prisons du département des Vosges, et que sous peu de jours il arrivera à Versailles.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 8^e colonne, article de M. Bohain sur le nouveau projet d'organisation du Conseil-d'Etat, au lieu de : la publicité qui est une garantie tellement moins précieuse, lisez : tellement précieuse, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ. Adjudication définitive, le jeudi 4 mars 1850, en l'étude

et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, y sise, place Dauphine, n^o 23, en huit lots,

1^o De la FERME DE PÉRINGEY ; 2^o de la FERME DE LA GRANGE-NEUVE ; 3^o de la FERME DE LA FOURTELLE, lesdites fermes consistant en bâtimens d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables, situées commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or ; 4^o du BOIS DE LA FOURTELLE, dans lequel sont enclavés les bâtimens de la ferme de ce nom ; 5^o des BOIS dits de Sainte-Colombe ; 6^o de la FERME DE LA GRANGE-EYMERI, située sur le territoire de Châtillon ; 7^o de la FERME DE BELLEVUE, située sur le finage de Buncey, canton et arrondissement de Châtillon, lesdites deux fermes composées de bâtimens d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables ; 8^o du BOIS dit Savoisy, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

LOCATIONS.

1^{er} Lot. Loué le tiers de la récolte de tous grains et, de plus, à la charge de disposer et fumer huit journaux pour la culture de betteraves chaque année.

2^e Lot. Loué 600 fr. par an.

3^e Lot. Loué 1^o 60 doubles boisseaux de froment ; 2^o 25 doubles boisseaux de conceau ; 3^o 100 doubles boisseaux d'avoine.

4^e Lot. Aménagé en 5 coupes 1/2, la plus ancienne de 15 ans.

5^e Lot. Combe au Rougeot, aménagé en 10 coupes 1/2, la plus ancienne de 14 ans. Sainfoin, en 2 coupes 1/2, la plus ancienne de 3 à 4 ans. Bois briois en une coupe 1/2.

6^e Lot. Loué 2000 fr.

7^e Lot. Loué 550 fr.

8^e Lot. Aménagé en 10 coupes, la plus ancienne de 16 ans, avec réserve de 65 hectares.

MISE A PRIX :

Table with 2 columns: Lot number and Price. 1^{er} Lot, 18,000 fr. 2^e Lot, 12,000 fr. 3^e Lot, 8,000 fr. 4^e Lot, 18,000 fr. 5^e Lot, 25,000 fr. 6^e Lot, 36,000 fr. 7^e Lot, 9,000 fr. 8^e Lot, 110,000 fr.

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère, à Paris,

1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-champs, n^o 25 ;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34 ;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, rue Cloître-Saint-Méry, n^o 18 ;

4^o A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10, Tous trois avoués présents à la vente ;

5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23, chargé de la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété ;

6^o Et à M^e AUMONT, notaire de M. le maréchal, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 247 ;

Et sur les lieux : 1^o A M. ROBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine ;

2^o A M. BAUDOIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les lieux.

Voir, pour plus amples renseignements, la feuille du 21 février 1850 des Affiches parisiennes.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, le samedi 6 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande et belle MAISON patrimoniale, avec boutiques, écuries, remises, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n^o 8, place des Italiens. Cette maison est en très bon état de réparations.

Produit susceptible d'augmentation, 20,603 fr. 45 c. Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n^o 6 ;

2^o A M^e LEGENDRE, place des Victoires, n^o 3, avoué co-licitant.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Ville-neuve, n^o 33 ;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48 ;

3^o A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13 ;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1^o A M^{me} TISSERAND ;

2^o Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en bureaux, fauteuil, canapé, secrétaire, commode, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 3 mars 1850, heure de midi, consistant en commode, pianos, harpes, tabourets, banquettes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en bureau, secrétaire, tableau, glaces, balances, trebuchet, gravures, bergère et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, canapé, bergère, fauteuils, comptoir, boiserie, bureaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en bureau, guéridon, le tout en acajou, pendule en cuivre doré, et autres effets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en guéridon, console, table de jeu, piano, le tout en bois d'acajou, deux vases en albâtre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 mars 1850, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, 300 paires de souliers, commode en bois d'acajou à dessus de marbre, pendule, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

MANUFACTURE DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

DES ÉTABLISSEMENT et MANUFACTURE de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Pour plus de détails, voir notre numéro du 19 février.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95 ;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n^o 41.

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, place de la Bourser.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

A vendre une très bonne ÉTUDE de notaire, dans un chef lieu de canton, sur une route de première classe.

S'adresser à M. Dréan, commissaire-priseur, rue du Mail, n^o 11, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 26 février 1850.

Picot, sellier-carrossier, rue du Temple, n^o 47. (Juge-commissaire M. Panis. — Agent, M. Riart, rue Saint-Antoine, n^o 177.)

Clément, marchand de vins, à Montrouge, hors barrière. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Dorange, au Grand-Mont-rouge.)

Brunet, entrepreneur de maçonnerie, cul-de-sac Coquenard. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Leberton, chez M. Bourbonne, rue Montmartre, n^o 45.)

Grimard, limonadier, rue de La Harpe, n^o 36. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Jagu, rue de La Harpe, n^o 123.)

Stainacre, marchand de vins, rue de Lappe, n^o 28. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Marion, rue Saint-Martin.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

